

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 20 DÉCEMBRE 2018

2018- 64 AVENANT AU PROTOCOLE D'APPLICATION AU CONTRAT DE CONCESSION

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 décembre, le comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 13 décembre 2018, s'est réuni dans les locaux du SYDELA (44), sous la présidence de Bernard CLOUET, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 21

Votants : 20

Titulaires présents :

Monsieur Bernard CLOUET, délégué du collège électoral du Pays de Pontchâteau et de Saint Gildas des Bois
Monsieur Jean LOUËR, délégué du collège électoral du secteur de Derval
Monsieur Gérard ENSAULT, délégué du collège électoral de la Vallée de Clisson
Monsieur Bernard MACE, délégué du collège électoral de la presqu'île de Guérande Atlantique
Monsieur Jean-Luc LE GAL, délégué du collège électoral de la région Nazairienne et de l'Estuaire
Monsieur André GUIHARD, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis
Monsieur Jean-Paul LOYER, délégué du collège électoral Sèvre, Maine et Goulaine
Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la région de Blain
Monsieur Gérard BARRIER, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis
Monsieur Joseph LAIGRE, délégué du collège électoral de Pornic
Monsieur Bernard LEBEAU, délégué du collège électoral du Pays de Redon
Monsieur Jean-Claude BRISSON, délégué du collège électoral Loire Atlantique Méridionale
Monsieur Didier FAVREAU, délégué du collège électoral de la région de Machecoul
Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire
Monsieur Jacques LUCAS, délégué du collège électoral de Loire Divatte

Titulaires absents :

Monsieur Patrick LEHOURS, délégué du collège électoral de Cœur Pays de Retz (excusé)
Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, délégué du collège électoral Loire et Sillon (excusé)
Monsieur Serge HEAS, délégué du collège électoral du Castelbriantais (excusé)
Monsieur Pierre-André PERROUIN, délégué du collège électoral de Vallet (démissionnaire)
Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la région de Nozay (excusé)
Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grandlieu (excusé)
Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral de Cœur d'Estuaire (excusé)
Monsieur David HEMION, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres (excusé)

Délégués suppléants présents et remplaçant un titulaire :

Madame Mireille HOLLOWAN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Monsieur Jérôme RIPAYRE, délégué du collège électoral de la région de Nozay
Monsieur Yves-Marie DELANOE, délégué du collège électoral de Cœur d'Estuaire
Monsieur Patrick MORICEAU, délégué du collège électoral de Grandlieu
Monsieur Louis SIMONEAU, délégué du collège électoral du Castelbriantais

Délégués suppléants présents :

Monsieur Loïc MARCHESSEAU, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis

Secrétaire de séance : Bernard MACE

Affichage le 21 Décembre 2018

2018-64 AVENANT AU PROTOCOLE D'APPLICATION AU CONTRAT DE CONCESSION

Le SYDELA a conclu le 11 octobre 1994 un contrat de concession d'une durée de 30 ans avec Electricité de France pour la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de ses 216 communes membres.

A ce jour, le SYDELA II, Nantes Métropole et la commune de La Baule exercent solidairement, dans le cadre dudit contrat (ci-après dénommé le « Contrat partagé »), les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique :

- sur 181 communes pour le SYDELA II,
- sur 21 communes pour Nantes Métropole,
- sur son territoire pour la commune de La Baule,

En application des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 9 août 2004, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est devenu une personne morale à part entière. Par délibération du 20 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire d'EDF a en effet approuvé la filialisation de ses activités de distribution.

Depuis cette date, la société Enedis vient aux droits d'EDF SA pour la distribution d'électricité, tandis qu'EDF conserve les activités de fourniture aux tarifs réglementés.

Dans la mesure où il comporte trois autorités concédantes, les conditions de la poursuite de l'exécution du Contrat partagé ont été précisées dans un premier protocole daté du 18 août 2009, en matière de :

- répartition des redevances de concession,
- contribution du concessionnaire à l'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- maîtrise d'ouvrage des travaux
- compte-rendu d'activité du concessionnaire
- contrôle du concédant,

dans le respect des principes de continuité du Contrat partagé et de solidarité entre les concédants.

Ce premier protocole a été renouvelé le 1^{er} janvier 2011 pour une année et reconduit tacitement au 1er janvier 2012 pour une durée d'un an. Il a été à nouveau renouvelé au 1er janvier 2013, puis au 1er janvier 2016, pour une durée d'un an reconductible tacitement chaque année. Le protocole au 1er janvier 2016 arrivera à son terme le 31 décembre 2018.

Il est rappelé que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF, garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique avec un objectif de conclure un nouveau contrat de concession inspiré du modèle de contrat défini par l'Accord-cadre.

L'objet de ce protocole, faisant suite aux protocoles précités, est d'établir les conditions d'exécution du Contrat partagé pour l'année 2019 avec possibilité de deux reconductions d'un an.

Le projet de protocole est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité décide, à l'unanimité d'autoriser le Président à signer le protocole d'application du contrat de concession avec La Baule, Nantes Métropole, ENEDIS et EDF pour une période de 1 an renouvelable 2 fois.

